

**18. CONVENTION UNIQUE SUR LES STUPÉFIANTS DE 1961, TELLE QUE MODIFIÉE
PAR LE PROTOCOLE PORTANT AMENDEMENT DE LA CONVENTION UNIQUE SUR
LES STUPÉFIANTS DE 1961**

New York, 8 août 1975

ENTRÉE EN VIGUEUR: 8 août 1975, conformément à l'article 18 du Protocole du 25 mars 1972.

ENREGISTREMENT: 8 août 1975, No 14152.

ÉTAT: Parties: 186.¹

TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, p. 105.
C.N.194.2009.TREATIES-2 du 6 avril 2009 (Proposition d'amendements par la Bolivie à l'article 49, paragraphes 1 c) et 2 e)); C.N.474.2009.TREATIES-3 du 30 juillet 2009 (Proposition d'amendements par la Bolivie (État Plurinational de) à l'article 49, paragraphes 1 c) et 2 e)); Document du conseil E/2009/L.31 en date du 24 juillet 2009; C.N.829.2009.TREATIES-4 du 19 novembre 2009 (Proposition d'amendements par la Bolivie (État Plurinational de) à l'article 49, paragraphes 1 c) et 2 e)); Document du conseil E/2009/116 en date du 9 octobre 2009; C.N.103.2010.TREATIES-1 du 24 février 2010 (Proposition d'amendements par la Bolivie (État Plurinational de) à l'alinéa c) du paragraphe 1 et l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 49); Document du conseil E/2010/7 en date du 3 février 2010; C.N.3.2011.TREATIES-1 du 18 janvier 2011 (Proposition d'amendements par la Bolivie (État Plurinational de) à l'alinéa c) du paragraphe 1 et e) du paragraphe 2 de l'article 49; C.N.8.2011.TREATIES-2 du 18 janvier 2011 (Proposition d'amendements par la Bolivie (État Plurinational de) à l'alinéa c) du paragraphe 1 et e) du paragraphe 2 de l'article 49; C.N.15.2011.TREATIES-3 du 25 février 2011 (Proposition d'amendements à l'alinéa c) du paragraphe 1 et e) du paragraphe 2 de l'article 49; États-Unis d'Amérique) et document du Conseil E/2011/47 du 19 janvier 2011; C.N.24.2011.TREATIES-4 du 25 février 2011 (Proposition d'amendements à l'alinéa c) du paragraphe 1 et e) du paragraphe 2 de l'article 49; Suède) et document du Conseil E/2011/48 du 21 janvier 2011; C.N.26.2011.TREATIES-5 du 25 février 2011 (Proposition d'amendements à l'alinéa c) du paragraphe 1 et e) du paragraphe 2 de l'article 49; Roayme-Uni de Grande-Bretagne et d'Irland

Note: Le texte de la Convention unique sur les stupéfiants telle que modifiée par le Protocole du 25 mars 1972 a été établi par le Secrétaire général conformément à l'article 22 du Protocole.

<i>Participant</i>	<i>Participation à la Convention en vertu de la ratification, de l'adhésion ou de la succession au Protocole du 25 mars 1972 ou à la Convention de 1961 après l'entrée en vigueur du Protocole</i>		<i>Participant</i>	<i>Participation à la Convention en vertu de la ratification, de l'adhésion ou de la succession au Protocole du 25 mars 1972 ou à la Convention de 1961 après l'entrée en vigueur du Protocole</i>	
	<i>Adhésion(a), Succession(d), Ratification</i>			<i>Adhésion(a), Succession(d), Ratification</i>	
Afghanistan.....	19 févr	2015	Andorre		13 févr 2007 a
Afrique du Sud.....	16 déc	1975	Angola	26 oct	2005
Albanie.....			Antigua-et-Barbuda	5 avr	1993
Algérie	26 févr	2003	Arabie saoudite		7 nov 1997 a
Allemagne ²	20 févr	1975	Argentine	16 nov	1973

<i>Participation à la Convention en vertu de la ratification, de l'adhésion ou de la succession au Protocole du 25 mars 1972 ou à la Convention de 1961 après l'entrée en vigueur du Protocole</i>			<i>Participation à la Convention en vertu de la ratification, de l'adhésion ou de la succession au Protocole du 25 mars 1972 ou à la Convention de 1961 après l'entrée en vigueur du Protocole</i>		
<i>Participant</i>		<i>Adhésion(a), Succession(d), Ratification</i>	<i>Participant</i>		<i>Adhésion(a), Succession(d), Ratification</i>
Arménie		13 sept 1993 a	Danemark.....	18 avr 1975	
Australie.....	22 nov 1972		Djibouti	22 févr 2001	
Autriche	1 févr 1978		Dominique	24 sept 1993	
Azerbaïdjan.....	11 janv 1999		Égypte.....	14 janv 1974	
Bahamas (Les).....	23 nov 1976		El Salvador	26 févr 1998	
Bahreïn.....		7 févr 1990 a	Émirats arabes unis.....		17 févr 1988 a
Bangladesh.....	9 mai 1980		Équateur.....	25 juil 1973	
Barbade.....	21 juin 1976		Érythrée	30 janv 2002	
Bélarus	13 sept 2001		Espagne.....	4 janv 1977	
Belgique.....	13 juin 1984		Estonie		5 juil 1996 a
Belize.....		18 déc 2001 a	Eswatini		18 oct 1995 a
Bénin.....	6 nov 1973		État de Palestine.....		29 déc 2017 a
Bhoutan.....		24 août 2005 a	États-Unis d'Amérique... 1 nov 1972		
Bolivie (État plurinational de) ³		11 janv 2013 a	Éthiopie.....	11 oct 1994	
Bosnie-Herzégovine ⁴		1 sept 1993 d	Fédération de Russie..... 3 juin 1996		
Botswana	27 déc 1984		Fidji.....	21 nov 1973	
Brésil.....	16 mai 1973		Finlande	12 janv 1973	
Brunéi Darussalam	25 nov 1987		France	4 sept 1975	
Bulgarie	18 juil 1996		Gabon.....		14 oct 1981 a
Burkina Faso.....		2 juin 1992 a	Gambie.....	23 avr 1996	
Burundi		18 févr 1993 a	Géorgie		27 mars 2000 a
Cabo Verde.....		24 mai 1990 a	Ghana.....		10 avr 1990 a
Cambodge.....	7 juil 2005		Grèce.....	12 juil 1985	
Cameroun.....	30 mai 1974		Grenade.....		19 août 1998 a
Canada	5 août 1976		Guatemala.....	9 déc 1975	
Chili	19 déc 1975		Guinée.....		27 déc 1990 a
Chine ^{1,5}		23 août 1985 a	Guinée-Bissau.....	27 oct 1995	
Chypre	30 nov 1973		Guyana.....	15 juil 2002	
Colombie	3 mars 1975		Haïti	29 janv 1973	
Comores.....		1 mars 2000 a	Honduras.....	8 août 1979	
Congo.....	3 mars 2004		Hongrie	12 nov 1987	
Costa Rica.....	14 févr 1973		Îles Marshall	9 août 1991	
Côte d'Ivoire	28 févr 1973		Îles Salomon	17 mars 1982	
Croatie ⁴	26 juil 1993		Inde	14 déc 1978	
Cuba.....	14 déc 1989		Indonésie.....	3 sept 1976	

<i>Participation à la Convention en vertu de la ratification, de l'adhésion ou de la succession au Protocole du 25 mars 1972 ou à la Convention de 1961 après l'entrée en vigueur du Protocole</i>			<i>Participation à la Convention en vertu de la ratification, de l'adhésion ou de la succession au Protocole du 25 mars 1972 ou à la Convention de 1961 après l'entrée en vigueur du Protocole</i>		
<i>Participant</i>		<i>Adhésion(a), Succession(d), Ratification</i>	<i>Participant</i>		<i>Adhésion(a), Succession(d), Ratification</i>
Iran (République islamique d').....	18 déc 2001		Monténégro ⁶		23 oct 2006 d
Iraq.....	25 sept 1978		Mozambique	8 juin 1998	
Irlande.....	16 déc 1980		Myanmar.....	22 août 2003	
Islande.....	18 déc 1974		Namibie		31 mars 1998 a
Israël	1 févr 1974		Népal.....		29 juin 1987 a
Italie	14 avr 1975		Nicaragua.....	15 févr 2005	
Jamaïque	6 oct 1989		Niger	28 déc 1973	
Japon.....	27 sept 1973		Nigéria		24 juin 1981 a
Jordanie.....	28 févr 1973		Norvège	12 nov 1973	
Kazakhstan.....	29 avr 1997		Nouvelle-Zélande ⁷	7 juin 1990	
Kenya.....	9 févr 1973		Oman	24 juil 1987	
Kirghizistan	7 oct 1994		Ouganda.....	15 avr 1988	
Koweït	7 nov 1973		Ouzbékistan		24 août 1995 a
Lesotho	4 nov 1974		Pakistan.....	2 juil 1999	
Lettonie.....	16 juil 1993		Palaos.....		19 août 1998 a
Liban.....	5 mars 1997		Panama.....	19 oct 1972	
Libéria.....		13 avr 1987	Papouasie-Nouvelle-Guinée.....	28 oct 1980	
Libye.....	27 sept 1978		Paraguay	20 juin 1973	
Liechtenstein.....	24 nov 1999		Pays-Bas (Royaume des).....	29 mai 1987	
Lituanie.....	28 févr 1994		Pérou.....	12 sept 1977	
Luxembourg.....	13 oct 1976		Philippines	7 juin 1974	
Macédoine du Nord	13 oct 1993		Pologne	9 juin 1993	
Madagascar.....	20 juin 1974		Portugal ¹	20 avr 1979	
Malaisie	20 avr 1978		Qatar		3 oct 1986 a
Malawi.....	4 oct 1973		République arabe syrienne.....	1 févr 1974	
Maldives		7 sept 2000 a	République centrafricaine		15 oct 2001 a
Mali.....	31 oct 1995		République de Corée	25 janv 1973	
Malte.....		22 févr 1990 a	République démocratique du Congo.....	15 juil 1976	
Maroc.....	19 mars 2002		République démocratique populaire lao	16 mars 2009	
Maurice.....	12 déc 1994				
Mauritanie.....		24 oct 1989 a			
Mexique.....	27 avr 1977				
Micronésie (États fédérés de).....	29 mai 1991				
Monaco	30 déc 1975				
Mongolie.....	6 mai 1991				

<i>Participation à la Convention en vertu de la ratification, de l'adhésion ou de la succession au Protocole du 25 mars 1972 ou à la Convention de 1961 après l'entrée en vigueur du Protocole</i>			<i>Participation à la Convention en vertu de la ratification, de l'adhésion ou de la succession au Protocole du 25 mars 1972 ou à la Convention de 1961 après l'entrée en vigueur du Protocole</i>		
<i>Participant</i>		<i>Adhésion(a), Succession(d), Ratification</i>	<i>Participant</i>		<i>Adhésion(a), Succession(d), Ratification</i>
République de Moldova.....	15 févr	1995	Singapour.....	9 juil	1975
République dominicaine.....	21 sept	1993	Slovaquie ⁸		28 mai 1993 d
République populaire démocratique de Corée.....	19 mars	2007	Slovénie ⁴		6 juil 1992 d
République tchèque ⁸		30 déc 1993 d	Somalie.....	9 juin	1988
République-Unie de Tanzanie.....		25 mars 1999 a	Soudan.....	5 juil	1994
Roumanie.....	14 janv	1974	Sri Lanka.....	29 juin	1981
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁵	20 juin	1978	Suède.....	5 déc	1972
Rwanda.....		15 juil 1981 a	Suisse.....	22 avr	1996
Sainte-Lucie.....	5 juil	1991	Suriname.....	29 mars	1990
Saint-Kitts-et-Nevis.....	9 mai	1994	Tadjikistan.....		26 mars 1997 a
Saint-Marin.....	10 oct	2000	Thaïlande.....	9 janv	1975
Saint-Siège.....	7 janv	1976	Togo.....	10 nov	1976
Saint-Vincent-et-les Grenadines.....	3 déc	2001	Tonga.....	5 sept	1973
Sao Tomé-et-Principe....	20 juin	1996	Trinité-et-Tobago.....	23 juil	1979
Sénégal.....	25 mars	1974	Tunisie.....	29 juin	1976
Serbie ⁴		12 mars 2001 d	Türkiye.....	20 juil	2001
Seychelles.....	27 févr	1992	Turkménistan.....	21 févr	1996
Sierra Leone.....		6 juin 1994 a	Ukraine.....	27 sept	2001
			Uruguay.....	31 oct	1975
			Venezuela (République bolivarienne du).....	4 déc	1985
			Viet Nam.....		4 nov 1997 a
			Yémen.....		25 mars 1996 a
			Zambie.....	13 mai	1998
			Zimbabwe.....		30 juil 1993 a

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

[Voir aussi texte des déclarations et réserves formulées à l'égard de la Convention non amendée et du Protocole d'amendement du 25 mars 1972 (chapitre IV.17).]

ANDORRE

La Principauté d'Andorre ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 48 qui prévoient le renvoi obligatoire à la Cour internationale de Justice de tout différend qui ne pourra être réglé conformément aux dispositions du paragraphe 1. Le Gouvernement andorran estime que pour qu'un différend

soit soumis pour décision à la Cour internationale de Justice il faudra obtenir dans chaque cas l'accord de toutes les parties au différend.

ARABIE SAOUDITE

Le Royaume de l'Arabie saoudite ne sera pas lié au paragraphe 2 de l'article 48 de la Convention.

BAHREÏN⁹

BOLIVIE (ÉTAT PLURINATIONAL DE)

L'État plurinational de Bolivie se réserve le droit d'autoriser sur son territoire la mastication traditionnelle de la feuille de coca et la consommation et l'utilisation de la feuille de coca sous sa forme naturelle, à des fins culturelles et médicinales, ainsi que son usage en infusion, de même que la culture, le commerce et la possession de la feuille de coca à des fins licites.

Dans le même temps, l'État plurinational de Bolivie continuera de prendre toutes les mesures nécessaires pour contrôler la culture de la coca afin d'en prévenir l'abus et d'empêcher la production illicite de stupéfiants pouvant être extraits des feuilles.

CHINE

[Voir au chapitre VI.16.]

NÉPAL

Le Gouvernement népalais se réserve le droit, conformément au paragraphe 1 de l'article 49 de ladite Convention, d'autoriser temporairement sur son territoire :

i) L'usage de l'opium à des fins quasi médicales;
ii) L'usage du cannabis, de la résine de cannabis, d'extraits et teintures de cannabis à des fins non médicales; et

iii) La production, la fabrication et le commerce des stupéfiants visés aux alinéas i) et ii) ci-dessus.

[Voir également le texte des déclarations et réserves formulées à l'égard de la Convention non amendée au chapitre VI.15 et du Protocole d'amendement du 25 mars 1972 au chapitre VI.17 .]

VIET NAM^{10,11}

Le Gouvernement vietnamien formule une réserve touchant au paragraphe 2 de l'article 48 relatif au Règlement des différends à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961.

[Voir aussi le texte des déclarations et réserves faites à l'égard de la Convention non amendée (chapitre VI.15) et du Protocole amendant du 25 mars 1972 (chapitre VI.17).]

Objections

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

AUTRICHE

L'Autriche considère que la réserve en question suscite des doutes quant à sa compatibilité avec l'objet et le but de la Convention, en particulier en ce qui concerne le principe fondamental selon lequel les auteurs de délits liés au trafic de stupéfiants doivent être traduits en justice, où qu'ils se trouvent. La non-acceptation de ce principe aurait pour effet de saper l'efficacité de la [ladite] Convention.

C'est pourquoi l'Autriche fait objection à la réserve formulée. Cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre l'Autriche et le Viet Nam.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Eu égard à la réserve à l'article 36 2 (b) formulée par le Viet Nam lors de l'adhésion:

Le Royaume-Uni n'est pas en mesure d'accepter [la réserve] en question.

La présente objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur [de ladite Convention] entre le Viet Nam et le Royaume-Uni.

SUÈDE

Le Gouvernement suédois estime que la réserve concernant l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 36 peut faire douter de la volonté du Gouvernement vietnamien de se conformer à l'objet et au but de la Convention.

.....

Il est dans l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont décidé de devenir parties soient respectés quant à leur objet et leur but par toutes les parties, et que les États soient disposés à apporter à leur législation les modifications nécessaires pour s'acquitter des obligations qu'ils ont souscrites en vertu de ces traités.

En outre, en vertu de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969 et des règles bien établies du droit international coutumier, une réserve incompatible avec l'objet et le but du traité n'est pas autorisée. Le Gouvernement suédois fait donc objection auxdites réserves faites par le Gouvernement vietnamien.

[Cette objection n'empêche] pas l'entrée en vigueur [de la Convention] en question entre le Viet Nam et la Suède.

[Cette Convention prendra] donc effet entre les deux États sans que le Viet Nam puisse invoquer les réserves en cause.

Notes:

¹ Les 9 et 15 décembre 1999, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements chinois et portugais des communications eu égard au statut de Macao (voir aussi note 3 sous "Chine" et note 1 sous "Portugal" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.). En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Macao, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Macao.

² La République démocratique allemande, en vertu de son adhésion le 4 octobre 1988 au Protocole du 25 mars 1972 portant amendement de la Convention unique, était devenue, à la date de cette adhésion, participant à la Convention. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

³ Le Gouvernement de l'État plurinational de Bolivie avait initialement déposé son instrument d'adhésion à la Convention en date du 23 septembre 1976. Le 29 juin 2011, le Gouvernement a notifié au Secrétaire général son intention de

dénoncer la Convention. Conformément au paragraphe 2 de l'article 46, la dénonciation a pris effet le 1er janvier 2012. Suite à cette dénonciation, l'État plurinational de Bolivie a de nouveau accédé à la Convention avec une réserve. Voir C.N.94.2013.TREATIES-VI.18.

⁴ L'ex-Yougoslavie avait ratifié le Protocole le 23 juin 1978. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Le Secrétaire général a reçu des Gouvernements chinois et britannique des communications eu égard au statut de Hong Kong (voir aussi note 2 sous "Chine" et note 2 sous "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.). En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Hong Kong, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

De plus, la notification faite par le Gouvernement chinois contenait la déclaration suivante :

La réserve formulée par le Gouvernement de la République populaire de Chine au paragraphe 2 de l'article 48 de [ladite Convention] s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Hong-kong.

⁶ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

⁷ Avec déclaration d'application à Nioué et Tokélaou. Voir aussi note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume

⁸ La Tchécoslovaquie, en vertu de son adhésion le 4 juin 1991 au Protocole du 25 mars 1972 portant amendement de la Convention unique, était devenue, à la date de cette adhésion, participant à la Convention. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature

historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁹ Le 8 juillet 2021, le Gouvernement de Bahreïn a notifié au Secrétaire général son retrait de la déclaration ci-après formulée lors de l'adhésion :

[L]’adhésion de l’État de Bahreïn à ladite Convention n’entraîne en aucune façon la reconnaissance d’Israël ou l’établissement avec celui-ci de relations quelconques.

¹⁰ À cet égard, dans une communication reçue le 15 janvier 1999, le Gouvernement finlandais a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

Le Gouvernement finlandais considère que ces réserves soulèvent des doutes quant à leur compatibilité avec l'objet et le but des Conventions en question, particulièrement les réserves au sous-alinéa 1) de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 32 et aux paragraphes 2 et 9 de l'article 6. Selon la Convention de Vienne sur le droit des traités, et conformément au droit international coutumier bien établi, une réserve contraire à l'objet et au but du traité n'est pas autorisée.

Il est de l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont décidé de devenir Partie soient respectés par toutes les Parties quant à leur objet et leur but, et que les États soient disposés à entreprendre toutes modifications de leur législation nécessaires pour se conformer aux obligations qui résultent pour eux des traités.

Le Gouvernement finlandais objecte donc aux réserves ci-dessus auxdites Conventions formulées par le Gouvernement vietnamien.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur des Conventions entre le Viet Nam et la Finlande. Les Conventions prendront donc effet entre les deux États sans que le Viet Nam ait le bénéfice de ces réserves.

¹¹ Le 31 octobre 2022, le Gouvernement du Viet Nam a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve au paragraphe 2 b) de l'article 36 relatif à l'extradition, formulée lors de l'adhésion à la Convention susmentionnée.